

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE

Convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage

Référence convention : AVT2 12.128.JF

Préambule

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ».

Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

« Le Maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ».

Loi Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985.

« Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme ».

Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 Décembre 2000.

Considérant que :

- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mise en place par le Conseil Général en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;
- les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;
- le programme d'activités du CAUE, arrêté par son Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage ;
- la commune de Saint-Julien-en-Genevois adhère au CAUE et est à jour de sa cotisation.

La présente convention est établie entre :

La commune de Saint-Julien-en-Genevois, représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Michel THENARD**

et

Le CAUE de Haute-Savoie représenté par son Président, **Monsieur Guy CHAVANNE**, agissant en cette qualité,

d'une part,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune de Saint-Julien-en-Genevois dans la définition de son projet de réalisation d'un nouveau groupe scolaire qui sera réalisé dans le quartier de Chabloux.

Sur la base des besoins recensés, le CAUE précisera le programme architectural de l'opération et évaluera les conditions de son insertion dans le contexte du quartier, ceci afin d'intégrer dans l'élaboration du projet et dans son suivi un ensemble d'exigences qualitatives. Ultérieurement, le CAUE pourra également accompagner la commune de Saint-Julien-en-Genevois dans l'organisation d'un concours d'architecture.

Article 2 : contenu de la mission

Conformément aux besoins exprimés par la commune de Saint-Julien-en-Genevois, le CAUE lui portera son concours pour la mise en œuvre des actions indiquées à l'article 1 ci-dessus.

Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement :

- a) l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- b) l'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;
- c) la constitution de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme.

A ce titre, la démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une indépendance d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

Article 3 : moyens

Apport du CAUE :

Le CAUE apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Apport de la commune de Saint-Julien-en-Genevois :

La commune de Saint-Julien-en-Genevois fournit au CAUE toutes les informations et tous les documents nécessaires pour son travail et prend en charge les frais correspondants, soit directement, soit en remboursant au CAUE les frais qu'il exposerait pour se les procurer, après qu'il ait donné son accord. Cette clause s'applique également pour la fourniture des extraits de cadastre numérisés sur support informatique.

La prestation du CAUE comprend la fourniture, en deux exemplaires, d'un document de synthèse. La reproduction d'exemplaires supplémentaires sera à la charge de la commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Dans le cas où le CAUE aurait à réaliser une exposition, la commune de Saint-Julien-en-Genevois aurait à participer aux frais de fabrication des panneaux. Dans cette dernière hypothèse, aucune dépense ne pourrait être engagée par le CAUE sans que la collectivité ait préalablement donné son accord.

Article 4 : durée

La présente convention est conclue pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission définie à l'article 2. Elle s'achèvera au plus tard 10 mois après la date de délibération de la collectivité. En cas de besoin, ce terme pourra être reporté par avenant.

Article 5 : contribution de la collectivité

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la Taxe Départementale CAUE, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission.

Une contribution volontaire et forfaitaire, inférieure au coût du marché, d'un montant de 5200 € net au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE est versée par la collectivité à la signature de la présente convention et dès réception de la demande faite par le CAUE.

Au cas où l'étude nécessiterait une expertise complémentaire et donc le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs habilités par le CAUE, la commune de Saint-Julien-en-Genevois assure leur prise en charge administrative et financière. Le coût de la vacation de ces intervenants est fixé par le Conseil d'Administration du CAUE. Pour l'année 2012, le montant de celle-ci - pour une demi-journée - est de 218 € HT. Le nombre maximum de vacations pour la mission sera fixé d'un commun accord entre la collectivité et le CAUE et fera l'objet d'un avenant.

Toutes modifications ultérieures décidées par le Conseil d'Administration du CAUE, des règles précitées, s'appliquent de plein droit à la présente convention.

Article 6 : contrats des intervenants extérieurs, reconduction

La mission des intervenants extérieurs fait l'objet d'un contrat avec la commune de Saint-Julien-en-Genevois transmis au CAUE, de même que toutes les modifications ou avenants ultérieurs apportés à ce contrat.

Article 7 : résiliation

Chacune des deux parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement dans l'intérêt public le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux et n'est donc pas assujéti à la TVA.

Article 9 : dispositions légales

1 – La propriété intellectuelle :

- a) Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la convention d'objectifs sont considérés comme rattachés au programme et en conséquence propriétés du CAUE.
- b) La commune de Saint-Julien-en-Genevois pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention d'objectifs. Elle s'engage toutefois à citer dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, à quelque niveau que ce soit, son partenariat avec le CAUE.
- c) Les professionnels privés qui interviendraient dans l'étude ou la réalisation de la convention d'objectifs conservent leurs droits de propriété intellectuelle sur la partie qu'ils ont réalisée. Ils pourront également citer leur participation avec l'accord conjoint du CAUE et de la commune de Saint-Julien-en-Genevois.

2 – Le règlement des litiges :

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de résoudre, dans un premier temps, leur différend par voie d'arbitrage et, dans un second temps, devant la juridiction compétente.

Fait à Annecy, le 6 décembre 2012

**Le Président du CAUE,
Monsieur Guy CHAVANNE**

**Le Maire de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Monsieur Jean-Michel THENARD**